



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°244**

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités / bureau de l'ordre public

- arrêté préfectoral portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A 16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire
- arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord
- arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Préfecture du Nord / cabinet du préfet /service de la représentation / bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

- arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail

Préfecture du Nord / secrétariat général /direction de la coordination des politiques interministérielle / bureau de la coordination des politiques interministérielle

- arrêté préfectoral portant création de la mission inter-services de lutte contre l'habitat indigne dans le Nord

Établissement public de santé mentale des Flandres / direction des relations avec les usagers

- décision N°2022-13 relative à la délégation de signature du directeur pour la formation continue

Centre hospitalier universitaire de Lille

- décision N°22/09/1701-1 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle femme mère nouveau-né
- décision N°22/09/1701-2 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle enfant



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le

11 OCT. 2022



Le préfet,

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant, en particulier en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine de la Manche, le 25 novembre 2021 a ainsi donné lieu au décès de 27 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral, notamment le 13 septembre 2022, où un bateau a été retrouvé sur la zone dunaire de Leffrinckoucke ;

Considérant la présence de migrants en attente de livraison de matériel nautique, notamment le 08 août 2022, sur les communes de Gravelines et de Dunkerque ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.



Lille, le

11 OCT. 2022

Le préfet,

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,

Vu le code pénal, et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L211-1 à L211-16 et D211-10 à R211-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur référencée NOR:INTD2211234C, du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure prévoit que *dans le cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département, ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation (...) ».*

Considérant que le département du Nord est d'une superficie de 5743km² et regroupe 2,6 millions d'habitants, dont près de 2 millions résident dans une commune où est instauré le régime de la police d'Etat ;

Considérant donc la nécessité de désigner les commissaires et officiers de police mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux de l'autorité préfectorale, de l'emploi de la force après sommation, sur le ressort géographique de compétence de la direction départementale de la sécurité publique du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord :

ARRETE

Article 1 :

Les commissaires et officiers de police, responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux d'un membre du corps préfectoral, de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, sur le ressort territorial de la direction départementale de sécurité publique du Nord, sont ceux dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toute décision d'usage de la force en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un compte-rendu immédiat, notamment au sous-préfet, directeur de cabinet, au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, et le cas échéant à l'autorité préfectorale de permanence les week-ends et jours fériés.

Article 3 :

L'arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 11 OCT. 2022



Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté portant désignation des responsables de services placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Services départementaux			
Damien	KEUNEBROCK	Commissaire divisionnaire	Chef d'état-major DDSP
Samuel	REMY	Commissaire de police	Adjoint au chef d'état-major DDSP
Maxime	GHEERAERT	Commissaire de police	Chef SOP
Fabrice	MOLLET	Commissaire de police	Adjoint au chef SOP
Sébastien	DELMOTTE	Commissaire de police	Chef du service de nuit départemental
Mathilde	YVOZ	Commissaire de police	Adjoint au chef du service de nuit départemental
Jean-François	BRACH	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint au chef du service de nuit départemental
Laurent	DIEBLING	Commissaire de police	Coordinateur du traitement du contentieux contraventionnel
Alice	GASTELLU-ETCHEGORRY	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté départementale <i>à compter du 15/12/2022</i>
Charlotte	DEBRY	Commissaire de police	Adjoint au chef de la sûreté départementale
CSP Lille Agglomération			
Albin	JOLY	Commissaire divisionnaire	Chef de la division de Lille
Charles	BARION	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Lille
Laurent	LAINÉ	Commissaire de police	Adjoint chef du service de voie publique de Lille

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Benoît	ALOE	Commissaire de police	Chef de la sûreté urbaine de Lille
Jean-Baptiste	LOMENECH	Commissaire de police	Adjoint au chef de la sûreté urbaine de Lille
Abdelkader	HAROUNE	Commissaire divisionnaire	Chef de la division de Roubaix
Prune	GUESNIER	Commissaire de police	Adjoint au chef de la division de Roubaix
Fabien	MARTORANA	Commissaire de police	Chef de la division de Tourcoing
Marine	SELLES	Commissaire de police	Adjoint au chef de la division de Tourcoing
André	FELIX	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la division d'Armentières
Olivier	VERQUIN	Commandant	Chef du service de voie publique de la division d'Armentières
CSP Dunkerque Agglomération			
Jean-François	ALLAERT	Commissaire de police	Chef de la CSP de Dunkerque
Bastien	MARIE	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Dunkerque
Marie	SAINTY	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Dunkerque
CSP de Valenciennes Agglomération			
Guillaume	TISON	Commissaire divisionnaire	Chef de la CSP de Valenciennes
Benjamin	BOURGOIN	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Valenciennes

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Lise	BESIN	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Valenciennes
CSP de Maubeuge Agglomération			
Frédéric	CARION	Commissaire de police	Chef de la CSP de Maubeuge
Élisabeth	MONTAGNE	Commissaire de police	Cheffe du service de voie publique de Maubeuge
CSP de Douai Agglomération			
Jean-Philippe	MADEC	Commissaire général	Chef de la CSP de Douai
Éléonore	GRELET	Commissaire de police	Cheffe du service de voie publique de Douai
Nicolas	VINET	Commissaire de police	Chef de la sûreté urbaine de Douai
CSP de Cambrai			
Jean-Loup	FAITY	Commissaire de police	Chef de la CSP de Cambrai
Laurent	MICHEL	Commandant	Adjoint au Chef de la CSP de Cambrai
CSP de Hazebrouck			
Pierre	VIENNE	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la CSP Hazebrouck

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 juillet 2022 accordant
la médaille d'honneur du travail**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret du 15 mai 1948 modifié par les décrets des 6 janvier 1951, 21 mai 1953, 14 janvier 1957, 6 mars 1974, 11 septembre 1975, 4 juillet 1984 et du 17 octobre 2000, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1951 donnant délégation aux préfets pour décerner les médailles du travail des promotions des 1er janvier et 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 accordant la médaille du travail ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la liste des bénéficiaires de la médaille argent du travail est complétée comme suit :

« Madame Anne SERVEL WIEBER
Responsable comptable, crédit agricole assurances solutions, Villeneuve d'Ascq
demeurant à Lomme »

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la promotion de madame DEGEZELLE Elodie, technicienne à la caisse d'assurance retraite et santé au travail à Villeneuve d'Ascq, demeurant à Armentières au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon vermeil, est annulée.

Article 3 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la liste des bénéficiaires de la médaille vermeil du travail est complétée comme suit :

« Madame DEGEZELLE Elodie
Technicienne, caisse primaire d'assurance maladie, Lille
demeurant à Armentières

Article 4 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la promotion de monsieur Driss KIFARE au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon vermeil est annulée.

Article 5 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la promotion de monsieur Driss KIFARE au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon or est annulée.

Article 6 : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, la promotion de monsieur Driss KIFARE au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon grand or est annulée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2022

P/

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Bureau de la coordination des politiques
interministérielles

**Arrêté préfectoral portant création de la mission inter-services de lutte
contre l'habitat indigne dans le Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu la création le 10 juin 2011 du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le Nord ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne recoupe plusieurs réglementations hétérogènes appliquées par différents acteurs de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, sous l'autorité du préfet, entre les services de l'État dans le Nord et l'agence régionale de santé Hauts-de-France une mission inter-services de lutte contre l'habitat indigne (MISLHI).

Article 2 : Composition

La mission réunit les chefs de service des administrations territoriales de l'État agissant dans la lutte contre l'habitat indigne, à travers notamment :

Le comité de pilotage :

Celui-ci réunit les membres permanents suivants :

- le préfet ;
- la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- la sous-préfète pour Roubaix ;
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Sont associés au comité de pilotage, selon l'ordre du jour ou en tant que de besoin, les services de l'État ou organismes associés assurant une mission en matière de lutte contre l'habitat indigne et dont la contribution serait estimée nécessaire.

Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires sont invités à se joindre à ces travaux, s'ils le jugent utile.

Le comité opérationnel :

Celui-ci est constitué par périmètre d'arrondissement et sous l'autorité des sous-préfets. Il réunit les représentants des services suivants :

- le sous-préfet ;
- la directrice départementale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- les forces de sécurité intérieure concernées.

Article 3 : Attributions de la mission

La mission est chargée d'organiser et de coordonner l'action des services de l'État et des opérateurs qui contribuent à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'habitat indigne. À ce titre, elle est chargée de :

Dans le cadre de son comité de pilotage :

- mobiliser et coordonner le travail de l'ensemble des services de l'État intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne ;
- définir une stratégie territorialisée de lutte contre l'habitat indigne et en assurer le suivi ;
- organiser et développer les actions concourant à la lutte contre l'habitat indigne : favoriser le repérage des situations d'indignité, améliorer le suivi des arrêtés préfectoraux en vigueur, intervenir en appui des communes notamment en favorisant la diffusion du permis de louer, lutter contre les marchands de sommeil ;
- mettre en place un guichet unique pour l'État chargé de recueillir les signalements de situation d'habitat indigne.

Dans le cadre de son comité opérationnel :

- assurer un suivi stratégique de l'adaptation et de l'exécution des arrêtés préfectoraux en vigueur au niveau des communes de l'arrondissement ;
- assurer le suivi des actions de mise en œuvre de la stratégie territorialisée de lutte contre l'habitat indigne ;
- coordonner l'action des forces de sécurité intérieure en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Article 4 : Animation et secrétariat

L'animation et le secrétariat du comité de pilotage de la MISLHI (gestion du calendrier des réunions, préparation des ordres du jour et rédaction des relevés de décision) sont assurés par la direction de la coordination des politiques interministérielles, bureau de la coordination interministérielle.

L'animation et le secrétariat du comité opérationnel sont organisés sous la responsabilité des sous-préfets d'arrondissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1^{er} OCT. 2022

Fait à Lille, le



Georges-François LECLERC

DECISION

Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA FORMATION CONTINUE

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Etablissement public de santé mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Formation continue.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et des délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la formation continue peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 : Délégués

Mme Véronique LANGLOIS, Responsable formation continue

Article 4 : Dispositions relatives à la formation continue

Mme Véronique LANGLOIS reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, pièces, correspondances, liquidations des factures et état de frais relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux.

Article 5 : Dépôt de signature

Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 6 : Effet et publicité

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

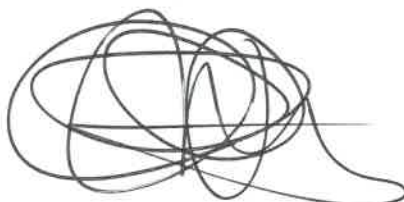
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs de la Direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales.

Fait à BAILLEUL, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX



Responsable Formation continue

Véronique LANGLOIS





DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle Femme Mère Nouveau-Né.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n° 20-08-0667 en date du 17/08/2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle Femme Mère Nouveau-Né peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

BERTHELOT Loïc, directeur du pôle Femme Mère Nouveau-Né,
Mme KOSCIELNIAK Céline, cadre gestionnaire du pôle FMNN,
Mme VERHELST Christine, cadre supérieure de santé - pôle FMNN et de la Clinique de Gynécologie,
Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique Clinique Obstétrique,
Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure de santé de la Clinique de Néonatalogie.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3.1 –DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle Femme Mère Nouveau-Né et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de M. BERTHELOT Loïc, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mme KOSCIELNIAK Céline, cadre gestionnaire, Mme VERHELST Christine, cadre supérieure de pôle, Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique et Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

Mme VERHELST Christine, cadre supérieure de pôle, Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique et Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

ARTICLE 3.2 –DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les conventions de stage des sages-femmes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation prend effet à compter du 1^{ER} septembre 2022.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 01/09/2022

Frédéric BOIRON



DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE ENFANT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle Enfant.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n° 19-01-0123 en date du 28/01/2019.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle Enfant peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général Informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui Justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

BERTHELOT Loïc, directeur du pôle Enfant,
Mme BONHOMME Eric, cadre gestionnaire du pôle Enfant,
Mme LECOURT Audrey, cadre supérieure de santé du pôle Enfant,
Mme VANGHENT Valérie, cadre supérieur de santé de la Clinique de pédiatrie,

Mme DUMORTIER Delphine, cadre supérieure de santé de la Clinique de chirurgie pédiatrique.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE ENFANT DANS SON ENSEMBLE

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle Enfant et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients Induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de M. BERTHELOT Loïc, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, M. BONHOMME Eric, cadre gestionnaire, Mme LECOURT Audrey, cadre supérieure de pôle, Mme VANGHENT Valérie et Mme DUMORTIER, cadres supérieures ont délégué de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

Mme LECOURT Audrey, cadre supérieure de pôle, Mme VANGHENT Valérie et Mme DUMORTIER, cadres supérieures ont délégué de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégué les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 - DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégué prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

La présente délégué est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 01/09/2022

Frédéric BOIRON

